



Arrêt

n° 85 052 du 23 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique bajuni. Vous êtes de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous avez déclaré être né le 31 décembre 1993 à Chula.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Le 18 janvier 2009, des membres du groupement Al-Shabab se sont présentés à votre domicile dans le but de vous faire rejoindre leur cause. Ces personnes vous ont menacés de mort, votre père et vous, dans le cas où vous refusiez d'accéder à leur demande. Comme votre père a marqué son désaccord à ce que vous les accompagniez, il a été fortement battu. Vous avez à votre tour été roué de coups lorsque vous avez tenté de porter secours à votre père. À la demande de votre père, vous avez fini par prendre la fuite et vous avez pu leur échapper. Vous vous êtes dirigé jusqu'à la côte où vous avez trouvé des pêcheurs. Vous leur avez expliqué votre situation et leur avez demandé de vous emmener à Chovaye. À Chovaye, vous vous êtes rendu chez un ami de votre père, chez qui vous avez séjourné jusqu'au 22 janvier 2009. L'ami de votre père a consenti à vous faire quitter le pays et a organisé votre voyage. C'est ainsi que vous avez définitivement quitté la Somalie en date du 22 janvier 2009. Vous êtes arrivé en Belgique le 24 janvier 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile le 27 janvier 2009.

Le 1er juin 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le 30 novembre 2011, dans son arrêt n° 71331, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette décision suite à la production, dans le cadre du recours introduit devant cette instance, d'un nouveau document : une confirmation de citoyenneté vous concernant. Le Conseil estime qu'il y a lieu de procéder à des mesures d'instruction complémentaires en vue d'évaluer la valeur probante de ce nouveau document. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas nécessaire de vous entendre à nouveau afin de procéder à ces mesures sollicitées par le Conseil.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous avez déclaré être né le 31 décembre 1993 et être mineur d'âge. Néanmoins, il nous faut indiquer que des doutes ont été exprimés par l'Office des étrangers quant à votre âge et votre minorité. Pour cette raison, un test médical a été réalisé le 19 février 2009 sous le contrôle du service des Tutelles, à l'hôpital Universitaire St-Rafael (KU Leuven), afin de vérifier que vous étiez âgé de moins de 18 ans. A la suite de cet examen, il a été conclu avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 19 février 2009, vous étiez âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans, constitue une bonne évaluation de votre âge.

Deuxièmement, en ce qui concerne le document que vous avez versé à votre dossier, il importe d'emblée de souligner en ce qui concerne les documents somaliens que les informations à la disposition du Commissariat général, et dont une copie est versée au dossier administratif, indiquent que depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels. En outre, toutes les sources (archives, registres,...) ont été détruites durant la guerre civile rendant impossible la vérification de l'identité d'un demandeur via des sources officielles. En l'absence d'un gouvernement central, les documents émis après la chute de Siad Barre en 1991 ne sont pas considérés comme des documents officiels par la plupart des pays et ne sont donc pas valables. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Il convient donc de considérer ces documents avec la plus grande réserve (cf. documentation jointe au dossier).

S'agissant du document de **confirmation de citoyenneté** que vous déposez dans le cadre de la procédure de recours introduite devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général considère qu'il ne constitue pas un élément de preuve de votre identité ni de votre nationalité. En effet, notons en premier lieu que vous n'avez produit qu'une copie dudit document plaçant ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'en apprécier l'authenticité avec précision. Ensuite, il nous faut mettre en évidence qu'il s'agit d'un document dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre) permettant d'établir que vous êtes bien la personne dont le document fait état. Dès lors, rien n'indique que la personne qui s'en prévaut est bien celle dont le nom figure sur ce document.

Cet argument à lui seul permet de considérer que la simple présentation d'un tel document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité jugée défaillante (voir ci-après) de vos déclarations relatives à votre origine somalienne et en particulier de votre vécu sur l'île de Chula. Encore, la conclusion faite dans ce

document par le tribunal régional de Kismayo se base sur des témoignages faits en votre faveur par des personnes qui ne sont pas formellement identifiées. Le Commissariat général ne possède aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ces témoignages sur lesquels se basent le document ont été rédigés ou quant à leur sincérité, ce qui limite sensiblement le crédit qui peut lui être accordé. Encore, le Commissariat général note également qu'il n'est pas crédible qu'une Cour atteste de l'identité d'une personne qu'elle n'a jamais vue. En votre absence, la Cour n'a, en effet, aucun moyen de savoir d'une part s'il existe une personne dénommée [N.M.S.] et d'autre part que vous êtes bel et bien cette personne. Enfin, pour le surplus, notons également que le cachet imprimé au bas de votre document, ainsi que son entête, paraissent être des images scannées.

Soulignons enfin que cette pièce dont la force probante est limitée, au vu des éléments exposés ci-dessus, se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, précis, cohérent et circonstancié quod non en l'espèce. Dès lors, le Commissariat général estime que ce document n'offre aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Troisièmement, le Commissariat général constate que le récit de votre environnement quotidien en Somalie manque totalement de précision, contredit par moment des informations objectives à notre disposition et ne reflète en aucune manière le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ce constat interdit de croire en la réalité de votre provenance de l'île de Chula. Partant, votre nationalité somalienne et votre origine ethnique bajuni ne sont pas établies.

D'emblée, vos déclarations quant à l'île de Chula sont contredites par nos informations, versées au dossier administratif. Dès lors que la superficie de cette île n'est que de 5km², on peut s'attendre à ce que vous produisiez des déclarations fidèles et précises à la réalité, puisque vous alléguez avoir toujours vécu sur cette toute petite île.

Ainsi, vous affirmez qu'il n'y a que deux quartiers (audition, p. 7), or nos sources font état de l'existence de quatre quartiers, situés les uns en face des autres et distants d'une quarantaine de mètres. Dès lors que cette île est toute petite et que ces quartiers sont tout proches, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez leur existence.

Ensuite, au cours de la même audition, vous indiquez qu'il existe un troisième village à Chula nommé Mdoa (CGRA, p.10), or Mdoa est en effet un village, mais il se trouve sur l'île de Mdoa, une île adjacente à l'île de Chula, et l'on peut s'y rendre par marée basse. Vous ne pouvez ignorer cela.

De plus, au sujet de votre vie sur l'île de Chula, vous avez indiqué qu'il existait cinq puits à Chula et à Mdoa et vous avez précisé que trois d'entre eux se trouvaient à Firadoni où vous viviez (CGRA, p.12). Vous avez aussi ajouté que c'était aux puits de Firadoni que vous vous approvisionniez en eau potable. Or, vos propos ne sont pas crédibles selon nos informations (voir copie jointe au dossier). En effet, il s'avère que si des puits existent à Chula, l'eau qui y est disponible n'est pas potable et que c'est sur l'île de Mdoa que les habitants de Chula doivent se déplacer pour s'approvisionner en eau potable. Cette information essentielle ne pourrait avoir échappé à un habitant de Chula. Partant, la conclusion peut être faite que vous ne viviez pas sur l'île de Chula.

Votre méconnaissance des villages ou quartiers de Chula est une indication que vous n'avez pas vécu à Chula comme vous le prétendez.

Vous avez ensuite indiqué que pour vous rendre à Mdoa depuis l'endroit où vous viviez à Firadoni, il fallait se diriger vers le Nord (CGRA, p.9). Or, vos propos ne sont pas corrects puisque Mdoa est une île située au Sud de Chula et permettent encore de penser que vous ne venez pas de Chula.

De plus, il vous a été demandé d'indiquer entre quelles îles se trouvent votre l'île de Chula et vous avez déclaré que c'était entre Chovaye et Koyama, en précisant que vous n'en étiez pas sûr parce que vous ne vous y étiez jamais rendu (CGRA, p.9). Relevons d'une part qu'il ne nous paraît pas envisageable que vous ne vous soyez jamais rendu dans les îles voisines à la vôtre et d'autre part que vos propos sont incorrects puisque Koyama n'est absolument pas une île voisine de celle de Chula (voir les informations au dossier). Votre incapacité à donner les noms des îles directement voisines de celle où vous prétendez avoir toujours vécu permet de croire que vous n'êtes pas un habitant de Chula.

Vous avez aussi déclaré avoir fui les membres d'Al-Shabab venus vous enrôler de force en vous rendant sur la côte où vous aviez trouvé des pêcheurs. Selon vos dires, ces derniers vous auraient

emmené sur leur bateau et vous auraient conduit sur l'île de Chovaye (CGRA, p.6). Or, il apparaît que vous ne pouvez pas préciser où se trouve l'île de Chovaye par rapport à l'île de Chula où vous habitez (CGRA, p.10). À la question de savoir s'il faut prendre la direction du Nord ou du Sud pour aller à Chovaye depuis Chula, vous avez affirmé ne pas pouvoir le dire, ce qui n'est pas crédible. En effet, l'île de Chovaye est voisine de Chula (voir l'information jointe au dossier administratif) et il n'est pas envisageable qu'une personne ayant toujours vécu à Chula ne soit pas en mesure d'indiquer la direction dans laquelle il faut naviguer pour se rendre de Chula sur l'île voisine de Chovaye. Votre ignorance de cet élément empêche de croire que vous êtes originaire de Chula et que vous y avez toujours vécu.

Il n'est d'ailleurs pas non plus vraisemblable qu'une personne qui comme vous prétend avoir toujours vécu sur une petite île comme celle de Chula et qui affirme avoir un père pêcheur n'ait jamais navigué (à part pour fuir l'île) et ne se soit jamais rendu sur aucune île voisine de l'île de Chula (CGRA, pp.6-7).

Votre explication selon laquelle vous ne faisiez que vous rendre à l'école coranique et rentriez à votre domicile ensuite n'a pas emporté notre conviction. En effet, il est raisonnable de penser qu'un insulaire dont le père est pêcheur a l'habitude de prendre la mer et connaît les alentours de son île. Que ce ne soit pas le cas en ce qui vous concerne laisse encore à penser que vous n'avez pas dit la vérité quant à votre provenance et vos origines.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous n'avez déposé aucun document de quelque nature que ce soit, de sorte que rien ne justifie qu'une autre décision soit prise en ce qui vous concerne. De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes. Elle invoque également l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation et la violation des principes de bonne administration et de proportionnalité, ainsi que du principe « *audi alteram partem* ».

2.3. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir un rapport du Groupement pour les droits des minorités, publié en avril 2006 et intitulé « *Le Puntland, un territoire autonome dans une somalie en crise* », deux articles d'Amnesty International dont l'un date du 20 mars 2008 et s'intitule « *Conseil des droits de l'Homme. Déclaration orale d'Amnesty international au sujet de la Somalie* », et l'autre datant du 6 mai 2008 et intitulé « *Les homicides de civils sont désormais courant en Somalie* ». Elle joint également deux publications du Haut-Commissariat pour les Réfugiés dont « *Nouvelles lignes directrices du HCR sur la protection des réfugiés somaliens* », du 11 mai 2010 et « *UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from somalia* », du 5 mai 2010. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient le moyen.

2.4. En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance du statut de réfugié ou à titre subsidiaire le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. A titre préliminaire, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. Le Conseil relève également que la partie requérante invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé, en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH, *Maaouia c. France*, 5 octobre 2000) que cet article 6 n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (CCE, n° 2585 du 15 octobre 2007 ; voir également Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003). Le moyen est irrecevable.

3.3. Quant au moyen pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.2. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie au vu des méconnaissances relevées dans les déclarations du requérant et les contradictions entre ces dernières et les informations objectives déposées par la partie défenderesse au dossier administratif.

4.4. La partie requérante conteste les motifs de cette décision, réitérant être de nationalité somalienne, invoquant son jeune âge et son faible niveau d'instruction pour justifier les lacunes relevées.

4.5. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante.

4.6. A ce sujet, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

4.6.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.6.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

4.6.3. En l'espèce, la décision attaquée met en doute la nationalité somalienne de la partie requérante, estimant que vu l'absence de toute force probante de la confirmation de citoyenneté déposée, ainsi que du caractère lacunaire et imprécis de ses déclarations concernant son origine somalienne qui rentrent pas ailleurs en contradiction avec les informations à disposition de la partie défenderesse, il n'est pas permis de croire à la provenance de l'île de Chula et à la réalité de sa nationalité somalienne de la partie requérante.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient qu'elle a pu donner de nombreuses informations sur la Somalie et dépose de nouveaux documents évoquant la situation sécuritaire en Somalie.

4.6.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et portent sur un élément essentiel de la demande d'asile de la partie requérante à sa voir sa nationalité somalienne, sa provenance de l'île de Chula et son origine bajuni.

4.6.4.1. La partie requérante conteste le grief de la partie défenderesse relatif à l'absence d'un début de preuve permettant de rendre son récit crédible. Elle tente d'expliquer ce manquement en invoquant tout d'abord l'état d'esprit dans lequel elle se trouvait au moment de sa fuite, et rappelle que bien que la charge de la preuve lui incombe, l'appréciation de celle-ci doit se faire de manière raisonnable et proportionnelle eu égard à sa situation de demandeur d'asile. Elle invoque la jurisprudence selon laquelle le statut de réfugié peut être accordé sur base d'un récit crédible et circonstancié. Elle sollicite enfin que le bénéfice du doute lui soit accordé.

Le Conseil rappelle à cet égard que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction et pour autant qu'il se soit « *sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits* », et que ses déclarations soient « *cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires* » (Haut- Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant ayant tenu des propos invraisemblables et en contradiction avec l'information objective.

Quant au bénéfice du doute sollicité par le requérant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.6.4.2. La partie requérante réaffirme l'authenticité de la confirmation de citoyenneté déposée et conteste la façon de procéder de la partie défenderesse, arguant qu'elle n'a pas été entendue et interrogée sur la manière dont elle s'est procurée ce document, ce qui est selon elle, un manque de bon sens et de logique, et constitue une violation du principe « *audi alteram partem* ».

Le Conseil constate pour sa part qu'en contestant les griefs de telle manière, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à contester la décision attaquée et à rétablir la valeur probante de ce document. En effet, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse, en versant au dossier administratif un rapport « *Subject Related Briefing* » intitulé « *Somalie- Authenticiteit documenten uitgereikt na 1991* » du 2 janvier 2012 (dossier administratif, pièce 4, « *Information sur les pays* », « *Subject Related Briefing* », « *Somalie- Authenticiteit documenten uitgereikt na 1991* », 2 janvier 2012), a procédé aux devoirs d'investigations complémentaires sollicités par le Conseil dans son arrêt n° 71 331 du 30 novembre 2011 et qu'à cette occasion il n'a nullement été sollicité que soit procédé à une nouvelle audition du requérant mais uniquement à « *des investigations complémentaires en vue d'en contrôler l'exactitude et la fiabilité* ».

Concernant plus particulièrement l'invocation d'une violation du principe « *audi alteram partem* » par la partie défenderesse, occasionné par l'absence d'une nouvelle audition du requérant suite au dépôt de son « *certificat de citoyenneté* », la partie requérante ne démontre pas en quoi cet adage aurait été méconnu par la partie défenderesse, dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est, par conséquent, saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. D'autre part, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations du requérant jugées contradictoires et faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) *n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...)* ».

4.6.4.3. Par ailleurs, la partie requérante estime encore que la partie défenderesse a rejeté le document intitulé « *confirmation de citoyenneté* » sans apporter la preuve de son manque de fiabilité.

Le Conseil constate que c'est à tort que la partie requérante estime que la partie défenderesse a rejeté la pièce sans apporter la preuve de son manque de fiabilité dès lors qu'elle a versé au dossier administratif un rapport intitulé « *Somalie- Authenticiteit documenten uitgereikt na 1991* » faisant état de la corruption régnant en Somalie et de l'absence d'autorité compétente pour délivrer des documents d'état civil (dossier administratif, pièce 4, « *Information sur les pays* », « *Subject Related Briefing* », « *Somalie- Authenticiteit documenten uitgereikt na 1991* », 2 janvier 2012). Par ailleurs, les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé qu'aucune force probante ne peut être accordée au document apparaissent dans la décision entreprise sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont nullement contestés en termes de requête.

4.6.4.4. La partie requérante estime que la partie défenderesse, en constatant l'absence d'autorités civiles compétentes en Somalie pour délivrer des documents officiels, la met dans l'impossibilité de prouver sa nationalité. Elle s'emploie dès lors à démontrer que son récit est circonstancié, cohérent et crédible. A cet égard, elle rappelle avoir pu évoquer avec précision un série d'éléments tels que le nombre et le nom des clans somaliens ainsi que des sous- clans de son ethnie, le nom des notables qui dirigent l'île de Chula, le nom d'une fête propre aux bajunis, la fête d'indépendance de son pays, le tsunami qui a frappé les îles bajunis en 2004, la monnaie somalienne, ainsi que les noms d'anciens présidents de la Somalie.

Dès lors que les prétentions du requérant ne reposent que sur ses propres déclarations, c'est à bon droit que le Commissaire général a pu constater qu'au vu des nombreuses imprécisions et contradictions entre ses déclarations et l'information objective déposée au dossier administratif, elles ne sont pas suffisamment consistantes que pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi l'origine bajuni du requérant, sa provenance de l'île de Chula et sa nationalité somalienne et que par conséquent il a réellement vécu les faits invoqués ou qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays. Force est de constater que la requête n'apporte aucune réponse convaincante aux imprécisions et divergences susmentionnées. En effet, le Conseil constate que si le requérant a été capable de fournir un certain nombre d'éléments factuels relatifs à la Somalie ou aux îles bajunis, son ignorance d'informations élémentaires relative à la vie quotidienne des bajunis sur l'île de Chula et ses environs ont pu légitimement conduire la partie défenderesse à conclure que le requérant faisait état d'une connaissance théorique de la culture bajuni en ne parvenant pas à établir de lien concret et personnel entre ces données factuelles et sa propre histoire. La partie défenderesse a en effet pu constater à juste titre les méconnaissances du requérant concernant le nombre de quartiers sur l'île de Chula ainsi que leurs noms (dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 8 mars 2011, p.7), la manière dont les habitants de l'île de Chula s'approvisionnent en eau et le nombre de puits d'eau potable ou saumâtre présents sur l'île (*Ibidem*, p.12), l'orientation de différents éléments géographiques tels que les autres quartiers de l'île, la presqu'île de Mdoa ou les autres îles bajunis par rapport à son quartier ou de manière générale par rapport à l'île de Chula (*Ibidem*, p.9) ou encore, le positionnement de l'île de Chovaye où il a été emmené après son enlèvement, par rapport à l'île de Chula (*Ibidem*, p.10). A cet égard, le Conseil estime que ni les circonstances de la fuite du requérant, ni son âge ou son faible niveau d'éducation ne sont de nature à expliquer les méconnaissances relevées ci-dessus. En effet, le Conseil s'étonne de l'ampleur de ces déclarations lacunaires, invraisemblables et en contradiction avec l'information objective dès lors que le requérant a déclaré n'avoir jamais quitté l'île de Chula avant les événements à l'origine de sa fuite en 2009 (*Ibidem*, p.6), qu'il est musulman et doit donc pouvoir s'orienter par rapport à La Mecque pour la prière et que, selon les informations objectives mises à disposition par la partie défenderesse, l'île de Chula ne mesure que 5 km² (dossier administratif, pièce 20, « Informations sur les pays », « Antwoorddocument-Somalie- Bajuni- Dimensions et distances »).

Le Conseil estime qu'il ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante en termes de requête qui tente de justifier toutes les méconnaissances relevées par la partie défenderesse par des explications factuelles. Or, la question pertinente n'est pas, en l'occurrence, de décider si la partie requérante peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à ses déclarations, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle qu'elles suffisent à emporter la conviction de la réalité de sa nationalité sur laquelle elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Elle a ainsi à bon droit pu constater que l'incapacité de la requérante à fournir des informations précises sur la Somalie, l'île de Chula et les bajunis, empêche de pouvoir tenir sa nationalité somalienne pour établie sur la seule base de ses dépositions. Les explications factuelles données en termes de requête n'énervent en rien ce constat.

Quant à la contestation sur l'évocation de Mdoa par le requérant, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse qu'il est invraisemblable que le requérant ne fasse pas la différence entre les villages situés sur l'île de Chula et ceux situés sur la presqu'île de Mdoa.

4.6.5. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie. Cette motivation est pertinente et adéquate et se confirme à la lecture du dossier administratif. C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments, que la nationalité somalienne de la partie requérante et sa provenance récente de Somalie n'étaient pas avérées.

4.6.6. Quant au dépôt d'articles de presse relatifs à la situation générale en Somalie, il manque de toute pertinence au vu de la conclusion qui précède.

4.6.7. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

4.7. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

4.8. Il y a lieu de rappeler une nouvelle fois que la charge de la preuve repose sur le demandeur et que c'est à lui qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

4.9. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

4.10. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir sa provenance récente de Somalie et la réalité de sa nationalité somalienne et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

4.11. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision litigieuse et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT